



EXEMPT DU DROIT DE GREFFE
 art. 280 du Code des droits d'enregistrement,
 d'hypothèque et de greffe.

délivré en exécution de l'art. 792 ou 1030
 du Code Judiciaire

Cour d'appel

Liège

Arrêt

de la DOUZIEME A chambre civile

Numéro d'ordre : 705
Date du prononcé : Arrêt du 23-10-2018
Numéro du rôle : 2017/RG/888 et 2017/RG/891
Numéro du répertoire : 2018/S953

Expédition(s) délivrée(s) à :

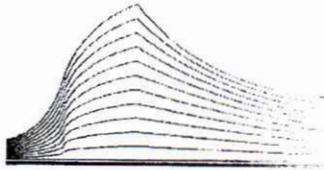
Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001262046-0001-0027-01-01-1





EXEMPT DU DROIT DE GREFFE
art. 280 du Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe.

délivré en exécution de l'art. 792 ou 1030
du Code Judiciaire

Cour d'appel

Liège

Arrêt

de la DOUZIEME A chambre civile

Numéro d'ordre : 705
Date du prononcé : Arrêt du 23-10-2018
Numéro du rôle : 2017/RG/888 et 2017/RG/891
Numéro du répertoire : 2018/5953

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001262046-0001-0027-01-01-1



2017/RG/888

EN CAUSE DE :

1. **GPPEV ASBL**, partie requérante, Groupement des Petits Producteurs d'Energies Vertes, xxx,
partie appelante,

représentée par Maître ALBERT Joanne, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy,
280

CONTRE :

1. **CWAPE**, partie défenderesse, dont le siège social est établi à 5001 BELGRADE,
route de Louvain-La-Neuve, 4/13,
partie intimée,

représentée par Maître BLOCK Guy, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la
Hulpe, 187 et Me FOURREZ avocat à BRUXELLES

ET ENCORE

2017/RG/891

EN CAUSE DE :

1. **TOUCHE PAS A MES CERTIFICATS VERTS A.S.B.L.**, partie requérante, dont le
siège social est établi à xxx,
partie appelante,

2. **xxx**, partie requérante, domicilié à xxx,
présent



3. xxx, partie requérante, domicilié à xxx,
non présent

4. xxx, , partie requérante, domicilié à xxx,
présent

5. xxx, partie requérante, domicilié à xxx,
non présent

6. xxx, partie requérante, domicilié à xxx,
présent

7. xxx, partie requérante, domicilié à xxx,
non présent

8. xxx, partie requérante, domicilié à xxx,
présent

parties appelantes, représentées ou assistées par Me KETTELS Aurélie avocat à
LIEGE, Me GODIN Nicolas avocat à BRUXELLES et Me DE RIEMAECKER avocat à
BRUXELLES *loco* Me MISSON Luc, avocat à LIEGE,

CONTRE :

1. CWAPE, partie défenderesse, dont le siège social est établi à 5001 BELGRADE,
route de Louvain-la-Neuve, 4 boîte 12,
partie intimée,

représentée par Maître BLOCK Guy, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la
Hulpe, 187 et Me FOURREZ avocat à BRUXELLES



Vu les feuilles d'audiences des 22 septembre 2017, 18 septembre 2018, 25 septembre 2018 et de ce jour.

LES PROCEDURES DEVANT LA COUR

2017/RG/888

Par requête déposée le 16 août 2017 au greffe, la cour est saisie, par la partie requérante susmentionnée, d'un recours contre une décision de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE) formé sur la base de l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, et des articles 12bis, 29 bis et 29 quater de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (dite loi électricité).

Le recours est dirigé contre la décision prise le 17 juillet 2017 par la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE), décision CD-17g17-CWAPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

2017/RG/891

Par requête déposée le 16 août 2017 au greffe, la cour est saisie, par les parties requérantes susmentionnées, d'un recours contre une décision de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE) formé sur la base de l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, et des articles 12bis, 29 bis et 29 quater de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (dite loi électricité).

Le recours est dirigé contre la décision prise le 17 juillet 2017 par la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE), décision CD-17g17-CWAPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Etendue du recours et jonction des deux procédures

A l'audience des plaidoiries du 18 septembre 2018, la cour a interrogé les parties, d'une part, sur l'étendue de leur demande en annulation et, d'autre part, sur la jonction des deux recours précités (voir le plumitif de ladite audience).



Les parties requérantes dans les deux causes ont précisé que leur demande ne visait que l'article 64 de la décision attaquée.

Quant à la question de la jonction des causes, la partie requérante dans la première cause et la CWAPE ont marqué leur accord pour une jonction.

Les requérants dans la seconde cause n'ont pas marqué leur accord sur cette jonction.

La cour estime que les deux causes doivent être jointes, le seul fait que les moyens de recours ne sont pas présentés de manière identique dans les deux causes n'étant pas un obstacle sur ce point, la jonction étant utile en raison des éléments suivants :

- la problématique dans les deux causes est la même à savoir que toutes les parties requérantes sont concernées par la problématique des panneaux photovoltaïques ;
- la disposition de la décision attaquée est identique, à savoir l'article 64 précité ;
- même si les moyens des parties requérantes ne sont pas présentés de manière identique, certains se recoupent en réalité et reposent sur une analyse similaire.

Il y a lieu en conséquence de joindre les deux causes précitées.

L'ORIGINE DU LITIGE

Les parties requérantes sont :

- l'ASBL GROUPEMENT DES PETITS PRODUCTEURS D'ENERGIES VERTES (qui sera qualifiée ci-dessous l'ASBL GROUPEMENT) qui a pour objet social la promotion, la défense et la valorisation de tout ce qui a trait aux productions d'énergie décentralisée à partir des énergies renouvelables ;

- l'ASBL TPCV qui a pour objet social la sauvegarde, la défense et la protection des droits et intérêts des petits producteurs d'électricité verte (maximum 10 kW) et la sensibilisation du public à cette problématique ;

- sept personnes privées qui sont personnellement des petits producteurs d'électricité au moyen d'une installation de panneaux photovoltaïques (voir les pièces 2 du dossier complémentaire des parties requérantes) et qui sont ainsi qualifiés de prosumers, à savoir qu'ils ont la qualité de producteurs et de consommateurs d'énergie électrique.

La décision attaquée constitue le cadre dans lequel les gestionnaires des réseaux de distribution devront introduire leur proposition tarifaire, soit la proposition permettant de déterminer le montant des tarifs d'utilisation du réseau électrique qui seront imposés à ses utilisateurs dont notamment les propriétaires de panneaux photovoltaïques.

L'article 64 de cette décision prévoit une contribution des prosumers aux coûts du réseau et ceci en prévoyant une contribution forfaitaire basée sur un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation et sur la puissance nette (par KWe) développée par l'installation concernée ou, à la demande du prosumer, une tarification sur la base de l'énergie active brute prélevée sur les réseaux de distribution (voir le libellé de cette disposition en page 17 des conclusions additionnelles et de synthèse de la CWAPE dans le second recours et dans le dossier déposé en début de procédure).



L'OBJET DU RECOURS ET LES MOYENS DES PARTIES

Les parties requérantes demandent que la cour constate l'illégalité de l'article 64 de la méthode tarifaire en cause et en prononce la nullité.

Cet article mentionne les éléments utiles suivants :

- a) (...)
- b) *soit aux prosumers. Dans ce cas, le terme capacitaire est composé d'un seul tarif, exprimé en EUR/kWe, lequel est applicable à la puissance nette développable de l'installation, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau. Ce tarif entre en vigueur le 1er janvier 2020.*

Le tarif capacitaire applicable aux prosumers doit être établi de manière à ce qu'il génère, sur une base annuelle, un coût similaire, dans le chef du prosumer, aux coûts qui seraient générés si les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distributions et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sur le réseau basse tension étaient appliqués aux volumes (k Wh) non autoconsommés produits par l'installation de production, en considérant un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation de 37,76% et une production de 910 kWh par an par k We.

*Tarif prosumer (EUR/kWe) =
Volume produit estimé (kwh) x (1 - 37,76 %) x tarif prélèvement BT
(EUR/kwh)
Divisé par la puissance nette développée (Kwe).*

Un prosumer, pour autant qu'il dispose d'un compteur de son gestionnaire de réseau permettant d'enregistrer ses prélèvements réels d'énergie active brute sur le réseau, peut faire le choix chez son gestionnaire de réseau de distribution d'une tarification de réseau applicable sur la base de ses prélèvements bruts mesurés. Dans ce cas, le tarif capacitaire, visé à l'article 64, § 2, b) ci-dessus, ne s'applique pas et les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution et les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, exprimés en EUR/kWh., sont fonction de l'énergie active brute prélevée sur le réseau de distribution.

Le montant total des coûts de réseau à facturer au prosumer, calculé sur l'ensemble des tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution et des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur base des prélèvements nets du prosumer et du tarif



*capacitaire basé sur la puissance nette développable de l'installation de production de ce dernier.
[...] »,*

L'ASBL Groupement invoque deux moyens, à savoir :

1. un moyen pris de la violation d'une série d'arrêtés du Gouvernement wallon, de l'article 4, § 2, 6° du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD du gaz et de l'électricité et de l'absence d'habilitation de la CWaPE pour modifier le principe de compensation (voir page 7 des conclusions de synthèse de cette partie).

2. un moyen pris de la violation du principe de motivation des actes réglementaires, de la violation du principe d'impartialité, de délicatesse et de bonne administration, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation (voir page 16 des conclusions de synthèse de cette partie).

Quant aux moyens invoqués par les parties requérantes dans le second recours, la cour doit constater que les moyens invoqués dans les conclusions de synthèse de ces parties ne sont plus présentés de la même manière que celle qui avait été notée dans leur requête.

Au surplus, les conclusions de synthèse de ces parties n'ont pas de table des matières et, si elles présentent des titres clairs concernant les natures des moyens invoqués, la cour ne retrouve pas sous ces titres une numérotation précise de chaque moyen invoqué.

La cour doit rappeler que les exigences sur le point de la présentation des moyens sont très strictes en matière de procédure administrative et qu'actuellement, en matière judiciaire, l'article 744 du Code judiciaire (qui était applicable dans sa version actuelle aux conclusions en cause) précise que :

Les conclusions contiennent également, successivement et expressément:

1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige;

2° les prétentions du concluant;

3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire;

4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

Dans cette mesure, il semble que les moyens desdites parties requérantes peuvent s'analyser et s'identifier comme suit :

1. Moyens relatifs à la répartition des compétences (pages 33 et suivantes des conclusions susvisées) :

1.1. Violation des règles répartitrices de compétence entre le régulateur wallon et le régulateur fédéral

1.2. Violation des règles répartitrices entre le Gouvernement et le régulateur.



2. Moyens relatifs à la motivation externe et interne de la méthodologie et à l'existence d'une erreur d'appréciation consécutive (pages 59 et suivantes des conclusions susvisées) :

2.1 Absences de motivation quant aux éléments essentiels de la décision attaquée (page 72 et suivantes des conclusions susvisées) :

2.1.1 Absence de motivation adéquate du choix d'imposer un tarif d'utilisation du réseau aux prosumers

2.1.2. Absence de justification du choix d'imposer cette tarification aux prosumers ayant déjà installé leurs panneaux avant l'entrée en vigueur de ce tarif et ceux qui l'installeront après cette entrée en vigueur

2.1.3. Absence de motivation quant à la différence de traitement entre les prosumers et les autres producteurs d'énergie renouvelable.

2.2. Caractère vicié de l'un des deux fondements de la méthodologie attaquée (pages 79 et suivantes des conclusions susvisées)

Les éléments développés à ce stade - sans que des moyens puissent en être expressément dégagés - étant :

- que la méthodologie prévoit une alternative entre le tarif capacitaire et le tarif proportionnel ;

- l'impossibilité actuelle d'une tarification sur les prélèvements bruts.

Ensuite, sans qu'un titre autre que le grand titre 2 « Moyens relatifs à la violation interne et externe » soit noté, suivent des moyens qui, à respecter la logique de la numérotation des parties requérantes concernées, devraient se numéroter comme suit :

2.3. Violation des principes d'égalité et de non-discrimination (Articles 10 et 11 de la Constitution – principes ressortant de la directive 2008/29/CE) (pages 102 et suivantes des conclusions susvisées)

2.3.1. Discrimination entre prosumers et consommateurs – absence de comparabilité des situations et disproportion manifeste (pages 103 et suivantes des conclusions susvisées)

2.3.2. Discrimination entre les prosumers et les autres producteurs (pages 107 et 108 des conclusions susvisées)

2.3.3. Discrimination entre les prosumers ayant installé avant l'entrée en vigueur de la décision attaquée et les prosumers qui installeront après cette date (pages 108 et 109 des conclusions susvisées)

2.3.4. (A titre subsidiaire) Discrimination entre les prosumers et les autres utilisateurs de réseau (pages 109 et suivantes des conclusions susvisées).

2.4. Violation des exigences du droit de l'Union européenne de réalité des coûts (pages 112 et suivantes de conclusions susvisées).

2.5. Violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, violation de la hiérarchie des normes (page 117 et suivantes des conclusions susvisées).

La cour note encore à ce stade qu'alors que le dispositif des conclusions susvisées des parties requérantes dans le second recours demandent exclusivement la nullité de la décision attaquée, il est question dans le corps des conclusions de poser une question à



la Cour constitutionnelle concernant le Décret tarifaire (voir page 58 des conclusions susvisées) mais sans que la question précise qui serait à poser ne soit énoncée.

Par ailleurs, la cour constate que la demande d'une question à la Cour de l'Union européenne qui était formulée dans la requête des seconds requérants ne figure plus dans les conclusions susvisées, conclusions auxquelles la cour doit avoir égard.

DISCUSSION

I. PREAMBULE

La présente cour a déjà été amenée à analyser la problématique qui lui est actuellement soumise.

En effet, dans le cadre de la méthodologie qu'elle avait édictée le 14 août 2014, la CWaPE avait prévu une taxation des prosumers détenteurs de panneaux photovoltaïques, à savoir qu'ils auraient dû « payer tous les tarifs annexes, dont le tarif d'utilisation du réseau de transport, sur la base de l'électricité prélevée sur le réseau sans plus pouvoir en déduire l'énergie produite et injectée sur le réseau et ceci en vertu du concept d'« Energie active brute prélevée » défini à l'article 1, 53°, de la méthodologie litigieuse.

L'arrêt rendu à cette occasion le 30 juin 2015 est parfaitement connu des parties à la présente cause, les requérants dans la seconde procédure étant déjà les requérants de base dans cette ancienne procédure.

Au surplus, cet arrêt est invoqué à plusieurs reprises dans les conclusions des parties, le premier moyen de l'ASBL GROUPEMENT étant d'ailleurs rédigé dans la logique de cet arrêt.

Certes, cet arrêt du 30 juin 2015 a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Néanmoins, au jour des plaidoiries dans les présentes causes, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur ce pourvoi.

En conséquence, a priori, il n'y a pas de raison que la présente cour change d'opinion sur les questions de principe qu'elle avait tranchées sous les réserves 1) de l'analyse qui serait à faire de nouveaux arguments qui lui seraient présentés et 2) d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit qui serait intervenu depuis ledit arrêt.

Par ailleurs, il est clair aussi que la présente cour ne peut pas négliger que la cour d'appel de Bruxelles est aussi, pour l'instant, appelée à statuer sur le même type de problématique et que cette dernière cour a ainsi rendu un arrêt le 25 janvier 2018 sur la méthodologie adoptée le 1^{er} septembre 2014 par le régulateur bruxellois, à savoir BRUGEL.

Il y a néanmoins lieu dès à présent de signaler que la comparaison n'est utile que dans la mesure où les dispositions réglementaires des régions wallonnes et bruxelloises et les méthodologies tarifaires des régulateurs peuvent être reconnues comme similaires.



II. RECEVABILITE DES DEMANDES DES PARTIES REQUERANTES

La question de la recevabilité des parties requérantes dans le type de litige soumis à la cour a été examinée dans l'arrêt du 30 juin 2015.

1. En ce qui concerne les parties requérantes personnes physiques qui sont des personnes physiques propriétaires de panneaux photovoltaïques

Il est évident que ces parties ont un intérêt au recours puisqu'elles sont détentrices de panneaux photovoltaïques et sont des prosumers qui devront supporter un coût supplémentaire si l'article 64 de la méthodologie tarifaire était accepté puisque, soit ils devraient payer le tarif forfaitaire en fonction de la puissance de leur installation, soit ils devraient payer un tarif calculé sur le coût du réseau pour la quantité de l'électricité qu'ils prélèvent sur le réseau sans pouvoir en déduire la quantité d'électricité qu'ils injectent sur le réseau grâce à la production de leurs panneaux.

La cour constate au surplus que la CWAPE ne tente plus de démontrer que ces parties n'auraient pas un intérêt actuel à l'action, argument qui avait été balayé dans l'arrêt du 30 juin 2015.

2. En ce qui concerne les deux ASBL requérantes

Les deux ASBL ont dans leur objet social la protection des intérêts des petits producteurs d'énergie verte.

En introduisant le recours en cause, elles ne défendent pas une notion d'intérêt général mais l'intérêt particulier desdits producteurs et donc un intérêt spécifique distinct de l'intérêt général.

Dans cette mesure, la cour ayant estimé dans son arrêt du 30 juin 2015 que la notion d'intérêt devait s'apprécier, vu la nature du recours particulier, à savoir un recours en annulation, comme en matière de recours de type administratif, et pas selon la notion traditionnelle d'intérêt retenu sur la base du Code judiciaire, il y a lieu de retenir la recevabilité du recours de ces deux ASBL.

A nouveau, la cour ajoutera, même s'il s'agit d'une motivation qui peut paraître surabondante, qu'elle estime aussi pouvoir appliquer la pratique de la Cour constitutionnelle qui estime que, lorsqu'elle a déterminé que certains requérants ont un intérêt acceptable à leur recours, il est inutile d'examiner la recevabilité de la demande de chaque requérant en particulier.

Il y a aussi lieu de constater que, dans son arrêt précité du 25 janvier 2018, la cour d'appel de Bruxelles a aussi adopté la même notion d'intérêt pour l'ASBL TPCV.

Il y a lieu en conséquence de retenir à ce stade que les recours sont recevables sans distinction à faire entre les parties requérantes.



III. EXAMEN DES MOYENS DES PARTIES REQUERANTES

1. Quant au premier moyen invoqué par l'ASBL GROUPEMENT

Le premier moyen est essentiellement basé sur le moyen d'annulation qui avait été retenu dans le cadre de l'arrêt précité du 30 juin 2015 de la présente cour.

Dans le cadre de cet arrêt, la cour avait retenu que :

- les dispositions réglementaires applicables à l'époque au bénéfice des prosumers organisaient une compensation qui touchait tant la composante électricité que « l'ensemble du coût des quantités d'électricité prélevée qui se compensent avec les quantités d'électricité injectée » et ceci en raison notamment de la présence de disposition réglementaire concernant le compteur tournant à l'envers ;
- la CWaPE est certes l'autorité régulatrice chargée d'établir les tarifs spécifiques pour lesquels la compétence lui a été donnée mais il n'appartenait pas à la CWaPE, par le biais de cette compétence, de remettre en cause directement ou indirectement des mécanismes qui ont été organisés par des dispositions réglementaires spécifiques qui restaient applicables tel le système de la compensation pour les prosumers.

La CWaPE invoque notamment que la situation de droit a changé depuis cet arrêt en raison de l'adoption d'un décret du 19 janvier 2017 qualifié de décret tarifaire, plus précisément de l'article 4, § 2, 6° de ce décret qui énonce que :

« La méthodologie tarifaire veille à la contribution transparente et équitable des clients finals, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés ».

La CWaPE affirme notamment que, sur la base de cette disposition décrétales :

- elle a la base légale pour prévoir une contribution des prosumers pour l'utilisation du réseau ;
- la base légale étant un décret, il est d'un degré juridique supérieur aux simples règlements qui organisent, au bénéfice des prosumers, la compensation entre l'énergie injectée et l'énergie prélevée sur le réseau.

Les parties requérantes contestent l'interprétation donnée par la CWaPE à la disposition décrétales en cause.

Suivant les méandres des exposés des parties sur ce point, il y a lieu de constater que :

- l'avant-projet du décret invoqué mentionnait expressément le terme prosumers dans la disposition en cause et exposait la raison d'être de cette disposition en considération de l'arrêt précité du 30 juin 2015 qui, pour rappel, avait estimé que la CWaPE n'avait pas de base légale suffisante pour créer un tarif pour les prosumers ;



- le terme prosumers a ensuite disparu du projet ;
- les raisons de la disparition de ce mot et les intentions précises ont fait l'objet de commentaires divers ;
- les mots soulignés par l'ASBL GROUPEMENT, que la référence aux prosumers a été retirée en raison du fait que la question de la contribution aux prosumers « n'est pas ce que l'on nous demande dans ce décret, vous m'en excuserez », sont attribués au Ministre FURLAN alors que, selon la pièce 5 (page 25) du dossier de cette ASBL, ces mots ont été prononcés par Mr HENRY (Ecolo) et sont au surplus précédés de la phrase : « Un mot pour le tarif prosumer, j'ai déjà dit ce que j'en pensais et je partage l'avis exprimé très franchement par M. Fourny que tout le monde doit participer au réseau » et suivis de considérations sur le tarif prosumer que l'auteur des propos voit la CWAPE mettre en application sur la base du principe retenu dans le décret ;
- la CWAPE précise par ailleurs qu'à une réponse parlementaire, le Ministre wallon du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie a répondu que « C'est donc sur la base de ce décret et plus précisément sur son article 4, § 2,6° (...) que la CWAPE, dans son projet de méthodologie tarifaire actuellement discuté avec les acteurs du marché, prévoit l'instauration d'un tarif prosumer » (voir la longue citation faite par la CWAPE aux pages 44 à 49 de ces conclusions additionnelles et de synthèse concernant le recours de l'ASBL GROUPEMENT).

La cour estime que la disposition décrétole invoquée doit se comprendre comme :

- une disposition donnant comme compétence et comme ligne directrice à la CWAPE de « veiller à la contribution transparente et équitable des clients finals, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau », à savoir une disposition mettant à charge de la CWAPE une obligation de mettre une contribution à charge des clients finals (la Cour reprend la formulation du texte légal) si la transparence et l'équité le requièrent ;
- une disposition qui vise tous les clients finals, à savoir que les prosumers ne peuvent en être exclus si la transparence et l'équité le requièrent.

Ainsi, cette disposition décrétole étant d'un degré supérieur aux arrêtés analysés dans l'arrêt du 30 juin 2015 qui organisaient la compensation, cette disposition s'impose à la CWAPE même si lesdits arrêtés devaient s'interpréter comme prévoyant une compensation tant sur l'énergie que sur les coûts de réseaux.

Il reste néanmoins à analyser, en fonction des autres moyens développés par les parties requérantes, si l'article 64 attaqué correspond à une contribution transparente et équitable à l'utilisation du réseau.

2. Quant au second moyen invoqué par l'ASBL GROUPEMENT

Pour rappel, le moyen est pris de la violation du principe de motivation des actes réglementaires, de la violation du principe d'impartialité, de délicatesse et de bonne



administration, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation

2.1. Quant à la violation du principe de motivation des actes réglementaires

La cour partage les énonciations reprises par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt précité du 25 janvier 2018 qui distingue justement, quant à la motivation des actes administratifs :

- les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle qui sont soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- les actes administratifs à portée générale qui sont soumis à une exigence de motivation matérielle, la décision attaquée rentrant dans cette seconde catégorie.

Ces derniers actes sont soumis à une exigence de motivation matérielle et doivent reposer sur des motifs de droit et de fait exacts (voir le n° 21 de l'arrêt du 25 janvier 2018 et les références y citées).

Ces motifs doivent apparaître de l'acte lui-même et du dossier administratif qui l'appuie.

La présente cour estime que cette obligation de motivation est suffisamment rencontrée, la motivation de la décision prise figurant, comme le cite longuement la CWaPE dans ses conclusions, dans le dossier administratif déposé par la CWaPE lors du dépôt de la requête (voir les quatre classeurs jaunes déposés par la CWaPE).

Sur ce point, il y a lieu de préciser que la méthodologie tarifaire a été adoptée après de longues consultations et discussions avec toutes les parties concernées et que les éléments de cette procédure particulière doivent être pris en compte pour apprécier une éventuelle violation – quod non en l'espèce – du principe de motivation des actes réglementaires.

Au surplus, il est évident que l'ASBL GROUPEMENT n'est pas d'accord avec la motivation et la décision litigieuse de la CWaPE ; néanmoins, ce seul désaccord ne permet pas de dire que le principe de motivation serait en soi non respecté.

Au surplus, l'ASBL GROUPEMENT affirme que des motifs seraient erronés mais ses considérations sur ce point sont à nouveau des appréciations de sa part qui sont contestées par la CWaPE.

Ainsi, notamment :

- a. La question de la possibilité pour la CWaPE de prendre l'article 64 en cause trouve une réponse de principe dans le décret tarifaire (voir l'analyse faite au point 1 ci-dessus).
- b. La question de savoir s'il s'agit d'un tarif d'injection ou non est une question de langage, le mot « injection » étant évidemment une notion relative suivant l'intervenant concerné et, au surplus, il est évident que la notion de pourcentage qui est retenu pour la première branche de l'alternative applicable aux prosumers est suivant, le % retenu, afférent au pourcentage d'injection ou au pourcentage de prélèvement sur le réseau ;



c. La motivation de la CWaPE afférente à l'article 64 contient une série d'éléments qui ne sont pas en soi contradictoires ou non compréhensibles : ainsi, l'imposition de cet article 64 peut être justifiée par le fait de la logique de la cascade tarifaire et par le fait qu'il est injuste que ce soient des consommateurs qui n'ont pas la possibilité d'installer une installation photovoltaïque – soit parce qu'ils sont locataires ou propriétaires d'un toit mal orienté- qui supportent la totalité des coûts du réseau alors que les prosumers bénéficient aussi de l'existence du réseau, notamment pour l'électricité qu'ils y prélèvent.

d. Le pourcentage retenu d'autoconsommation moyenne en Wallonie repose sur une analyse des données fournies par les GRD : elle est contestée par les parties requérantes mais sans qu'il soit démontré qu'elle repose sur une erreur manifeste d'appréciation ; au surplus, l'application de la première branche de l'alternative de l'article 64 peut être évitée en demandant l'application de la seconde branche qui est alors basée sur une donnée réelle du prosumer concerné.

2.2. Quant au principe d'impartialité, de délicatesse, d'objectivité et de bonne administration

La cour ne peut suivre l'ASBL GROUPEMENT dans les considérations émises sur ce moyen.

En effet :

a. Certes les données utilisées par la CWaPE pour déterminer le pourcentage d'autoconsommation viennent des GRD ; néanmoins ce fait ne signifie pas nécessairement que le principe d'impartialité serait violé au motif que les GRD sont intéressés à la tarification litigieuse ; on peut d'ailleurs constater que les GRD sont essentiellement intéressés par la couverture des coûts exposés par eux et pas nécessairement par la répartition de ces coûts entre les utilisateurs finaux.

b. Quant aux autres principes invoqués à ce stade par l'ASBL GROUPEMENT, les énonciations de cette ASBL reposent à nouveau sur des appréciations de sa part, appréciations qui sont opposées à celle de la CWaPE sans qu'il soit démontré que les appréciations de la CWaPE reposent sur une erreur manifeste d'appréciation ; ainsi, outre les considérations déjà émises au moyen précédent concernant la motivation, la cour ajoutera que :

b.1. Les considérations réglementaires d'origine n'étaient effectivement pas les mêmes entre la Région bruxelloise et la Région wallonne puisque la première n'avait pas installé des compteurs « tournant à l'envers » ; néanmoins, comme analysé ci-dessus, le décret tarifaire en son article précité, prévoit une contribution transparente et équitable des consommateurs finals sans exception.

b.2. Le fait que les compteurs dits « intelligents » - mais qui sont en réalité des compteurs simplement communiquant - ne soient pas prêts pour être déployés n'est pas en soi un obstacle à l'application de l'article 64 litigieux et ceci dans la



mesure où cet article litigieux ne demande pas la mise en place de tels compteurs mais uniquement la mise en place de compteurs double flux à la place des compteurs « tournant à l'envers » ;

b.3. Le coût pour les prosumers qui ont un compteur « tournant à l'envers » ne doit donc pas s'apprécier en fonction du coût du compteur dit « intelligent » mais en fonction du coût d'un compteur double flux pour les prosumers qui ne disposent que d'un compteur « tournant à l'envers » ;

b.4.- la question des ondes qui seront émises par les compteurs dits intelligents ne concerne pas que les prosumers mais tous les consommateurs et le fait qu'il est recommandé que les émissions nocturnes soient limitées ne permet pas de dire qu'un des principes invoqués par l'ASBL groupement serait violé ;

b.5. Le fait que l'article 64 litigieux laisse une alternative au prosumer n'est pas discriminatoire en soi puisque ce choix permet au prosumer, soit de ne faire aucun frais et de s'inscrire dans le tarif purement forfaitaire en fonction de la puissance de son installation, soit de payer le coût du réseau en fonction de son utilisation personnelle et ceci, au surplus, avec la limite absolue du montant du tarif forfaitaire.

b.6. La question de la durée des certificats verts n'a pas en soi une influence sur la problématique de l'article 64 litigieux ; néanmoins, pour l'équilibre globale de la production d'électricité verte des prosumers, il est utile que la problématique actuellement soumise à la cour soit définitivement tranchée pour que cet équilibre puisse être correctement négocié par ailleurs.

b.7. Les considérations de l'ASBL GROUPEMENT quant à une augmentation de l'autoconsommation souhaitée par la CWaPE ne peuvent être suivies, cette augmentation souhaitée n'ayant nullement pour but d'avoir une conséquence néfaste pour la consommation d'énergie verte mais au contraire de favoriser celle-ci au regard de la consommation d'énergie fossile ou non renouvelable.

3. Quant aux moyens relatifs à la répartition des compétences invoqués par les seconds requérants (l'ASBL TPCV et les 7 personnes physiques présentes dans le second recours)

3.1. Quant à la compétence du régulateur wallon et du régulateur fédéral

Un moyen avait déjà été invoqué sur ce point dans le recours examiné dans l'arrêt précité du 30 juin 2015.

Les considérations émises par la présente cour à l'époque sont toujours pertinentes à savoir que :

- la méthodologie tarifaire litigieuse n'a pas pour objet de fixer les tarifs d'utilisation du réseau de transport, ces tarifs du gestionnaire du réseau de



transport étant toujours de la compétence de la CREG qui les approuvera sans intervention de la CWAPE ;

- le système de la cascade tarifaire, à savoir que le fait que les tarifs d'utilisation du réseau de transport sont intégrés dans les tarifs du réseau de distribution, est un principe qui existait antérieurement à l'intervention de la CWAPE qui n'a fait que le poursuivre ;

- la répercussion des tarifs d'utilisation de transport sur les utilisateurs de réseau n'est pas en soi un empiètement sur la fixation des tarifs de transport par la CREG ;

Au surplus et en tout état de cause, ce n'est pas le principe de la cascade tarifaire en soi qui pose problème aux regards des intérêts des parties requérantes : ce principe existait antérieurement à la méthodologie tarifaire litigieuse et n'était pas contesté par eux mais le fait de la création d'un concept de « Energie active brute prélevée » qui entraîne que les prosumers deviennent redevables d'une contribution à laquelle ils échappaient si leur production d'électricité était au moins égale à l'énergie qu'ils prélèvent sur le réseau.

Par ailleurs, depuis l'arrêt précité du 30 juin 2015, l'appréciation de la compétence respective des intervenants du secteur électricité a été précisée par d'autres autorités dont les autorités européennes, la Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat et la cour d'appel de Bruxelles.

Ainsi :

- d'une part, le rôle des régulateurs a été mieux défini par rapport à la compétence législative ou réglementaire des pouvoirs publics, l'indépendance des régulateurs étant soulignée en ce qui concerne les tarifs, les pouvoirs publics conservant néanmoins le pouvoir de donner des lignes directrices aux régulateurs ;

- d'autre part, quant au rapport entre le régulateur fédéral et le régulateur régional, s'il est matériellement évident qu'en élaborant les tarifs de la distribution régionale – qui incluent le tarif du transporteur national – et en modalisant les tarifs de cette distribution pour certains consommateurs, la conséquence est que certains consommateurs peuvent ne pas payer pour tout ou partie le tarif de la distribution nationale, il n'en résulte pas un empiètement du régulateur régional sur les compétences du régulateur fédéral puisque le tarif du transporteur national est de toute manière répercuté dans sa totalité dans les tarifs régionaux accordés aux GRD.

En conséquence, sur ce point, la cour fait siens les très longs développements faits par la CWAPE dans ce cadre (voir pages 35 à 67 de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées dans le second recours et particulièrement la longue citation de plusieurs pages de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 71/2016 du 25 mai 2016 et l'appréciation émise par la cour de Bruxelles dans son arrêt précité du 25 janvier 2018 en ce qui concerne l'analyse de la cascade tarifaire (voir le 2^e paragraphe du point 18 de cet arrêt).



Dans ce cadre précisé par les autorités susmentionnées, la cour estime que l'article 64 litigieux ne viole pas les règles répartitrices de compétence dans le moyen invoqué.

3.2. Quant à la compétence du régulateur wallon et du Gouvernement

Le moyen développé à ce stade est relativement similaire au premier moyen de l'ASBL Groupement.

Pour rappel, dans son arrêt du 30 juin 2015, la présente cour avait admis que la réglementation wallonne de l'époque devait s'apprécier comme prévoyant une compensation concernant tant la consommation d'énergie que les coûts liés à l'utilisation du réseau.

Dans l'analyse faite ci-dessus sur le premier moyen de l'ASL GROUPEMENT, la cour a admis que le décret tarifaire en son article 4, § 2,6° donnait désormais une base légale à la CWaPE pour prendre l'article 64 litigieux.

Dans leur moyen, les seconds requérants invoquent que les arrêtés du Gouvernement sur la base desquels reposent sur le système de la compensation n'ont pas été modifiés et auraient dû l'être pour que la CWaPE puisse édicter l'article 64 litigieux.

A ce stade, il apparaît utile de reprendre l'analyse faite par la cour dans son arrêt du 30 juin 2015, à savoir que la cour avait estimé que les dispositions réglementaires applicables devaient s'interpréter comme une volonté de prévoir un système de compensation sur les composantes électricité et utilisation du réseau.

La cour avait souligné les textes en cause, soit :

- l'article 24 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité qui énonce que :

Aux fins de permettre à l'autoprodacteur possédant une installation d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, de bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et celles injectées sur le réseau, le gestionnaire de réseau de distribution remplace, si nécessaire, le compteur qui, techniquement, ne permet pas cette compensation et développe, le cas échéant, des profils de charges adaptés. Le coût de la modification de comptage, en ce compris le remplacement du compteur, est pris en charge par le gestionnaire de réseau de distribution et incorporé dans les budgets servant de base au calcul des redevances d'utilisation du réseau.

Toutefois, le placement d'un compteur supplémentaire n'incombe pas au gestionnaire de réseau de distribution lorsqu'il est opéré à la demande de l'autoprodacteur désirant valoriser sa production d'électricité excédentaire par rapport à sa consommation.



La compensation visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas, sur la période considérée, à la quantité d'électricité produite excédant la quantité totale d'électricité consommée par l'autoproduiteur sur la même période. Elle n'est valable que pendant la durée de vie technique de l'installation – AGW du 20 décembre 2007, art. 34).

- l'article 6 bis de de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération qui énonce que :

L'autoproduiteur qui dispose ou est sur le point de disposer d'une installation de production d'électricité verte (d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW – AGW du 15 juillet 2010, art. 2, 1^o) et qui souhaite bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur le réseau de distribution en informe, par écrit, son fournisseur d'électricité ainsi que son gestionnaire de réseau de distribution.

La compensation ne peut être octroyée que pour les installations de production d'électricité verte certifiées (conformément au présent chapitre – AGW du 15 juillet 2010, art. 2, 2^o) et enregistrées comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE.

La CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, publie sur son site, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la procédure applicable aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques (d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW – AGW du 15 juillet 2010, art. 2, 1^o) souhaitant se raccorder au réseau et bénéficier du système des certificats verts ainsi que de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution.

(La CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, publie sur son site, au plus tard le 1^{er} mars 2014, la procédure applicable aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW souhaitant se raccorder au réseau et bénéficier du système de soutien à la production organisé par le chapitre IVbis du présent arrêté. – AGW du 20 février 2014, art. 3)

Le Ministre peut, le cas échéant, transcrire cette procédure simplifiée dans un arrêté ministériel.

L'installation de production visée à l'article 15quater doit être dotée d'une protection de découplage - AGW du 20 décembre 2007, art. 5).

- les articles 63 et 153, § 4, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci qui ont été approuvés et figurent en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le



règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et qui énoncent que :

Art. 63.

§1^{er}. Toute unité de production décentralisée répond à la prescription technique SYNERGRID C 10/11 intitulée « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ». En BT, les producteurs d'électricité verte d'une puissance AC maximale inférieure ou égale à 10 kVA, peuvent bénéficier de la compensation sur base annuelle, comme précisé à l'article 153, §4. Une communication de la CWaPE, accessible sur son site Internet, précise les modalités pratiques de cette compensation.

§2. Sur demande motivée du gestionnaire du réseau de distribution, toute nouvelle unité de production décentralisée d'une puissance AC maximale < 250 kVA est munie des dispositifs requis pour l'installation d'une armoire de télécontrôle. La mise en œuvre de cet éventuel télécontrôle et des conditions y relatives doivent faire l'objet d'une notification du gestionnaire de réseau de distribution à la CWaPE et d'une approbation par celle-ci, dans les deux mois. Si la demande émane de l'utilisateur du réseau de distribution, cet accord n'est pas requis

Art. 153.

§4. En BT avec relevé sur base annuelle, le producteur qui dispose d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE, peut bénéficier d'une compensation entre les prélèvements et les fournitures au réseau, pour chaque période comprise entre deux relevés d'index. Au niveau du comptage, il dispose de l'alternative suivante:

- soit un compteur simple, sans cliquet, qui décompte d'office de sa consommation l'énergie injectée. Si l'énergie injectée est supérieure à la consommation, elle n'est pas valorisée; le gestionnaire du réseau de distribution communique alors au fournisseur une consommation nulle;
- soit un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies consommées et injectées. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie consommée, elle peut être valorisée sur demande explicite, par le producteur, de modification du comptage. Le gestionnaire du réseau de distribution, qui est responsable de la mise en œuvre de la compensation, communique au fournisseur du producteur une consommation ou une injection, selon le cas.

Le producteur qui bénéficie de cette compensation en informe son fournisseur et le spécifie avant signature d'un nouveau contrat. Il n'y a qu'un seul fournisseur par accès.



Si le comptage comporte plusieurs périodes tarifaires, telles que définies à l'article 169, la compensation est effectuée par période tarifaire.

Le producteur peut revendiquer cette compensation sur base annuelle sauf si une intervention technique (ou assimilée) sur son raccordement est réalisée à son initiative (notamment s'il y a changement de fournisseur) ou en cas de remplacement de son compteur imposé par la métrologie fédérale. Dans ces conditions, la compensation ne sera réalisée que sur des intervalles de temps inférieurs à la base annuelle.

A la relecture de ces textes, il y a lieu de constater que :

- la question de savoir si la compensation ne vise que la composante électricité ou les composantes électricité et coût du réseau n'est pas expressément mentionnée dans ces textes ;
- le seul élément textuel qui allait de manière certaine en faveur de la compensation sur les deux composantes précitées était, à l'article 153, § 4, du règlement technique, la possibilité d'avoir un compteur à simple flux, à savoir un compteur qui tournait à l'envers et qui, en lui-même, ne permettait donc pas de voir la quantité d'énergie prélevée sur le réseau par un prosumer ;
- le principe retenu à l'époque pour la cour reposait aussi, comme le soulignent les seconds requérants, dans les propos tenus à l'époque par les intervenants du secteur dont le président de l'époque de la CWaPE.

A l'heure actuelle, les textes susmentionnées n'ont pas été modifiés mais il y a lieu de souligner que :

- comme analysé ci-dessus, l'article 4, § 2, 6° du décret tarifaire donne désormais une base à la CWaPE pour adopter l'article 64 litigieux ;
- les propos actuels des intervenants du secteur – sous la seule réserve des prosumers – vont dans le sens de la tarification prévue actuellement par la CWaPE ;
- en soi, l'article 64 litigieux n'oblige pas à remplacer ou ne condamne pas le compteur à simple flux mais prévoit que, si ce compteur est maintenu, un tarif forfaitaire sur la base de la puissance de l'installation du prosumer.

Dans cette mesure, en soi, techniquement, les textes susmentionnés ne doivent pas être modifiés pour l'application de l'article 64 litigieux de la nouvelle méthodologie de la CWaPE.

Quant à la demande des seconds requérants de poser une question à la Cour constitutionnelle pour l'hypothèse où il serait retenu que le décret tarifaire donne à la CWaPE la possibilité d'adopter l'article 64 litigieux, la cour estime qu'il n'y a pas lieu de poser une telle question dans la mesure où :



- les seconds requérants ne libellent pas précisément la question à poser et ne mentionnent pas cette demande dans le dispositif de leurs conclusions ;

- la Cour constitutionnelle a clairement donné son appréciation sur la compétence tarifaire de la CWaPE dans son arrêt n° 71/2016 du 25 mai 2016 (voir la longue citation faite par la CWaPE aux pages 41 et suivantes de ses conclusions susvisées) et la question apparaît ainsi comme inutile.

En conséquence, les deux moyens développés au niveau des règles de compétence sont non fondés.

4. Quant aux moyens relatifs à la motivation externe et interne de la méthodologie et à l'existence d'une erreur d'appréciation consécutives invoqués par les seconds requérants

4.1. Quant à l'absence de motivation quant aux éléments essentiels de la décision attaquée (page 72 et suivantes des conclusions susvisées)

Les seconds requérants invoquent dans ce cadre :

- l'absence de motivation adéquate du choix d'imposer un tarif d'utilisation du réseau aux prosumers ;
- l'absence de justification du choix d'imposer cette tarification aux prosumers ayant déjà installé leurs panneaux avant l'entrée en vigueur de ce tarif et ceux qui l'installeront après cette entrée en vigueur ;
- l'absence de motivation quant à la différence de traitement entre les prosumers et les autres producteurs d'énergie renouvelable.

Quant à la motivation de la décision attaquée, il y a lieu, en ce qui concerne le type de motivation nécessaire pour l'acte en cause, de se référer à l'analyse faite ci-dessus au point 2.1.

Ainsi, pour un acte de nature réglementaire, il ne peut être exigé, comme le voudraient les seconds requérants, que tous les aspects de la décision attaquée soient expressément et précisément motivés et justifiés.

Au surplus, la CWaPE précise les modalités d'adoption de sa méthodologie tarifaire dont une consultation des intervenants concernés.

Cette consultation fait l'objet d'un rapport précis qui fait partie du dossier administratif de la décision litigieuse (voir le 3^e classeur déposé par la CWaPE à l'audience d'introduction des recours).

Dans ses conclusions précitées, la CWaPE cite de longs passages de cette consultation (voir pages 76 et suivantes).

La cour soulignera notamment que la suppression de la compensation coût du réseau et la situation spécifique des prosumers sont suffisamment motivées par la considération :



« d'une multiplication des consommateurs-producteurs qui bénéficient de la compensation (dont le compteur tourne à l'envers) ce qui entraîne une diminution des kWh contributifs au coûts du réseau de distribution d'électricité. Cette diminution de la contribution n'étant pas accompagnée par une diminution des coûts du réseau (le réseau n'étant pas moins sollicité pour autant), celle-ci conduit automatiquement à un renchérissement des tarifs de la distribution pour les consommateurs ne possédant pas d'unité de production décentralisée. ». Or, « il paraît effectivement plus logique d'appliquer le tarif de distribution à tous les kWh prélevés sur le réseau et pas seulement à ceux mesurés par le compteur ; de façon à retrouver une « base contributive » correspondant à l'ensemble des kWh réellement prélevés sur le réseau, même si une partie de ces kWh a été produite localement ».

Au surplus, les modalités prévues dans l'article 64 sont expliquées dans le rapport de consultation, en ce compris le pourcentage d'autoconsommation forfaitaire retenu (voir pages 207 et suivantes du Rapport de consultation qui sont reproduites par extraits dans les conclusions susvisées de la CWaPE).

Certes, le changement prévu dans l'article 64 au niveau de la compensation est un élément important de modification pour les prosumers mais il ne peut être retenu qu'il n'a pas été, en soi, suffisamment motivé.

Dans ces circonstances, la cour estime que la décision litigieuse est suffisamment motivée en raison de sa nature et est compréhensible pour les seconds requérants en raison de la consultation qui l'a précédée.

4.2. Quant au caractère vicié de l'un des deux fondements de la méthodologie attaquée (pages 79 et suivants des conclusions susvisées)

Pour rappel, les éléments développés à ce stade - sans que des moyens puissent en être expressément dérogés - sont :

- que la méthodologie prévoit une alternative entre le tarif capacitaire et le tarif proportionnel ;
- l'impossibilité actuelle d'une tarification sur les prélèvements bruts.

La cour partage l'appréciation des seconds requérants selon laquelle l'article 64 litigieux est conçu comme prévoyant une alternative pour le prosumer et que, pour son entrée en vigueur, ledit article nécessite que les deux branches de l'alternative soient praticables.

Il est ainsi nécessaire, pour que l'article 64 puisse être appliqué et prévoir les tarifs y visés, que l'alternative basée sur le prélèvement réel des prosumers sur le réseau soit praticable.

Autrement dit, il est indispensable que les GRD soient en mesure de remplacer, pour les prosumers qui souhaitent utiliser l'alternative susmentionnée, un compteur à simple flux par un compteur à double flux.



La cour précise qu'il ne s'agit pas, pour ce faire, du déploiement des compteurs dits intelligents mais du placement d'un compteur à double flux en remplacement d'un compteur à simple flux.

Dans ce cadre, la cour constate que la CWaPE a déjà, entre son projet de méthodologie tarifaire et sa décision définitive, prévu une entrée en vigueur plus tardive de la disposition en cause pour le motif du remplacement des compteurs à simple flux.

La possibilité d'un nouveau retard est une éventualité mais pas une certitude qui pourrait seule conduire à l'annulation de l'article 64 susvisé.

On peut au surplus raisonnablement penser qu'en cas de retard généralisé dans la possibilité de placement des compteurs à double flux, la CWaPE reporterait à nouveau l'entrée en vigueur de l'article 64 en cause.

Il serait en tout cas inadmissible et incompréhensible de la part de la CWaPE, vu le libellé de l'article 64 en cause, de mettre en œuvre la branche de la tarification forfaitaire sur la base de la puissance d'installation d'un prosumer alors que la possibilité de remplacer les compteurs à simple flux par des compteurs à double flux ne serait pas matériellement réalisable par les GRD.

La cour constate que les propos de la CWaPE sur ce point ne sont pas suffisamment clairs et précis, ce qui laisse un doute sérieux quant à une éventuelle croyance de sa part en la possibilité juridique – qui serait erronée – de mettre en œuvre la tarification forfaitaire alors que les GRD ne seraient pas en mesure de remplacer matériellement les compteurs à simple flux par des compteurs à double flux.

Dans cette mesure, pour autant que de besoin, la présente cour mentionnera sur ce point une réserve ou interprétation dans sa décision à intervenir et ceci en suivant la pratique devenue habituelle de la Cour constitutionnelle de modalisation de ses arrêts sur l'interprétation à donner à une disposition attaquée.

Au surplus, le fait que l'article 64 pourrait ne pas entrer en vigueur au début de la méthodologie tarifaire serait un avantage pour les prosumers puisqu'ils continueraient alors à bénéficier de la compensation sur les deux composantes en cause.

Dans cette mesure, ils ne peuvent invoquer, dans le cadre examiné à ce stade, à défaut d'intérêt, une éventuelle violation du décret tarifaire ou un non-respect des engagements pris par la CWaPE puisque le report de l'entrée en vigueur de l'article 64 leur serait bénéfique.

4.3. Quant à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination (Articles 10 et 11 de la Constitution – principes ressortant de la directive 2008/29/CE) (pages 102 et suivantes des conclusions susvisées)

Les seconds requérants invoquent dans ce cadre :



- une discrimination entre prosumers et consommateurs – absence de comparabilité des situations et disproportion manifeste;
- une discrimination entre les prosumers et les autres producteurs;
- une discrimination entre les prosumers ayant installé avant l'entrée en vigueur de la décision attaquée et les prosumers qui installeront après cette date ;
- (à titre subsidiaire) une discrimination entre les prosumers et les autres utilisateurs de réseau.

La cour relève d'abord que certaines de ces discriminations invoquées ont été soumises à la cour d'appel de Bruxelles qui les a rejetées dans son arrêt du 25 janvier 2018.

Au surplus, sans aller jusqu'à reconnaître une discrimination en sens contraire comme l'a fait la cour d'appel de Bruxelles, il y a lieu de relever qu'il y a certes des différences entre les catégories invoquées mais que, néanmoins, ces différences ne signifient pas nécessairement que l'article 64 en cause serait discriminatoire et inadmissible.

En effet :

- il n'est pas inéquitable ou anormal en soi que chaque personne qui utilise le réseau électrique pour en prélever de l'énergie paie le coût de l'utilisation qu'il fait du réseau pour ce prélèvement ;
- l'énergie venant des panneaux photovoltaïques étant une énergie intermittente et le stockage dans des batteries de l'énergie venant des panneaux photovoltaïques n'étant pas développé, en général, les prosumers prélèvent de l'électricité sur le réseau quand leurs panneaux ne fonctionnent pas ou pas suffisamment ;
- il y a une alternative dans l'article 64 litigieux dont la seconde branche permet au prosumer qui utilise très peu le prélèvement sur le réseau de ne contribuer qu'en proportion de son prélèvement sur le réseau ;
- le prosumer bénéficie en principe toujours des autres mécanismes mis en place dans le système instauré pour promouvoir l'énergie verte, à savoir la compensation sur la composante électricité et l'octroi des certificats verts pour sa production qu'elle soit autoconsommée ou injectée sur le réseau.
- la situation des autres producteurs d'énergie verte est très difficilement comparable car les moyens de production ne sont pas identiques ou le bénéfice recherché est différent ;
- la cour ne perçoit pas en quoi il y aurait une discrimination entre les prosumers ayant installé des panneaux avant et après la disposition attaquée puisqu'ils seront traités de la même manière, la question de la sécurité juridique faisant l'objet d'un autre moyen qui sera examiné sur le titre spécifique le concernant ;
- les développements faits sur la dernière discrimination vantée sont contestables : en soi, a priori, favoriser l'autoconsommation est un objectif respectable et pertinent en matière d'énergie renouvelable et il correspond à un objectif admissible ; au surplus, l'article 64 prévoyant bien une alternative, il est évident que le prosumer qui y a intérêt



utilisera la seconde branche de l'alternative, à savoir que le problème dénoncé par les requérants sur ce point et qui concerne la première alternative ne se présentera pas.

4.4. Quant à la violation des exigences du droit de l'Union européenne de réalité des coûts (pages 112 et suivantes de conclusions susvisées)

Outre ce moyen spécifique, les seconds requérants font état dans leurs conclusions, à plusieurs reprises et à d'autres niveaux, des directives européennes sur le sujet concerné.

La cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt précité du 25 janvier 2018, a rejeté tous les raisonnements faits par les requérants sur les exigences de l'Union européenne.

Force est de relever que les propos des requérants dans ce cadre relèvent plus de la pétition de principe que de la démonstration.

En effet, le droit de l'Union européenne est édicté sous forme de principes dont concrètement la cour ne voit pas en quoi ils sont violés par la disposition litigieuse.

Au surplus, à nouveau, si on peut comprendre que les appréciations et interprétations des requérants soient différentes de celles de la CWAPE, ce fait ne signifie pas qu'il y aurait une violation du droit européen notamment quant à la réflectivité des coûts.

La cour constate au surplus que les requérants ne demandent plus qu'une question soit posée aux juridictions de l'Union Européenne, ce qu'on peut comprendre si l'on lit les développements de la CWAPE sur l'évolution de la perception de cette problématique dans ladite Union.

Sur ce dernier point, il y a lieu d'ailleurs de souligner que le Conseil d'Etat a précisé récemment que « la Cour de Justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur l'interprétation des normes de droit européen lorsque celle-ci prête à discussion, mais non pour se prononcer sur la violation éventuelle du droit européen par une règle de droit émanant d'un organe d'un État membre » (voir arrêt n° 237.860 du 30 mars 2017 cité par la CWAPE).

4.5 Quant à la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, violation de la hiérarchie des normes (pages 117 et suivantes des conclusions susvisées)

A ce stade, les requérants invoquent la perte de la compensation sur la composante utilisation du réseau.

Il est indéniable que les prosumers perdent le bénéfice de cette compensation qui leur avait été octroyée antérieurement et dont ils avaient continué à bénéficier pendant la période tarifaire précédente puisque la présente cour avait annulé la méthodologie tarifaire qui supprimait cette compensation.



La cour de Bruxelles a été saisie de ce moyen qu'elle a rejeté en reprenant les principes applicables en matière de sécurité juridique et de confiance légitime.

Il y a effectivement lieu de souligner particulièrement dans ce cadre que l'administré ne peut invoquer un droit acquis à ce que le norme ne soit pas modifiée puisque, en vertu de la loi du changement, l'administration peut toujours adopter un nouveau règlement ou modifier un règlement, pour tenir compte des circonstances changeantes de l'intérêt général.

Dans ce sens, dans un arrêt relativement récent qui concernait aussi l'ASBL TPCV et certains de ses membres, le Conseil d'Etat a fait une application de ses principes en rejetant un recours concernant la problématique des certificats verts (voir l'arrêt n° 237.860 du 30 mars 2017 précité).

Au surplus, lors de l'analyse des différents moyens faite ci-dessus, la cour a retenu que la mesure attaquée n'était pas sans pertinence ou justification objective.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la cour, dans le cadre d'un recours en annulation d'un acte d'une autorité administrative, de substituer son appréciation à celle de l'administration ou d'émettre une autre appréciation que celle de l'administration si cette dernière est en soi admissible.

En conclusion, et sous la réserve faite ci-dessus au point 4.2., les moyens des seconds requérants sont non fondés.

5. Les dépens de la cause

Vu l'analyse susvisée, les dépens des recours doivent être mis à charge des parties requérantes, l'indemnité de procédure de la CWaPE étant correctement liquidées à 1.440 €.

Au surplus, les recours ayant été joints et les moyens des recours se recoupant pour partie, la cour estime qu'il n'y a lieu de prévoir qu'une indemnité de procédure pour la CWaPE.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

La Cour, statuant contradictoirement,

Joint les recours inscrits sous les numéros de la cour 2017RG/888 et 2017/RG/891.

Dit les recours recevables.

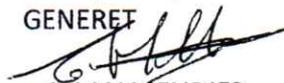
Dit n'y avoir lieu à annuler la disposition attaquée de l'article 64 de la méthodologie tarifaire de la CWaPE sous la réserve de l'interprétation mentionnée au point 4.2 ci-



dessus, à savoir que, vu son libellé, l'article 64 doit être compris comme prévoyant une alternative entre la branche de tarification forfaitaire sur la base de la puissance de l'installation du prosumer et la branche de tarification sur la base de la quantité réelle d'électricité prélevée sur le réseau et qu'en conséquence, la branche de la tarification forfaitaire sur la base de la puissance d'installation d'un prosumer ne peut entrer en vigueur tant que la possibilité de remplacer les compteurs à simple flux par des compteurs à double flux ne serait pas matériellement réalisable par les GRD.

Condamne les parties requérantes aux dépens des recours liquidés pour la CWaPE à 1.440 € selon l'état déposé qui est admissible et non autrement contesté.

Ainsi jugé et délibéré par la DOUZIEME chambre A de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Christiane MALMENDIER et les conseillers Myriam WILMART et Pierre DEFOURNY et prononcé en audience publique du 23 octobre 2018 par le président Christiane MALMENDIER, avec l'assistance du greffier Anne GENERET


C. MALMENDIER


M. WILMART


P. DEFOURNY


A. GENERET

